

N° 0750

Mme B.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-13
du code de justice administrative

Audience du 19 juillet 2007
Lecture du 2 août 2007

C+

Vu l'ordonnance, enregistrée sous le n° 0750 en date du 1er février 2007 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a renvoyé au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le jugement de la requête présentée par Mme B.X, enregistrée sous le n° 06-0283 au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 15 septembre 2006, par laquelle Mme X demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 6 mars 2006 par lequel le recteur de l'académie d'Aix-Marseille l'a reclassée dans le corps des professeurs des lycées professionnels sans prendre en compte la durée de son activité professionnelle antérieure à sa nomination ;

- de la renvoyer devant l'administration pour que celle-ci détermine sous deux mois avec effet au 1er septembre 2002 son ancienneté pour l'avancement d'échelon ;

- de condamner l'Etat à lui payer 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 6 septembre 2006 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 19 juillet 2007, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Lombardo pour Mme X et de Mlle Kamérémoïn, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande l'annulation de l'arrêté en date du 6 mars 2006 par lequel le recteur de l'académie d'Aix-Marseille l'a classée, à compter du 1er septembre 2002, au 3ème échelon, sans ancienneté, du grade de professeur des lycées professionnels et l'a promue au 4ème échelon à compter du 1er juin 2003 sans ancienneté ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié : "Le concours externe donnant accès au corps des professeurs de lycée professionnel est ouvert : (...) 3. Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de licence, aux candidats justifiant de cinq années de pratique professionnelle et possédant un brevet de technicien supérieur (...)" ; qu'aux termes de l'article 22 du même décret : " Les candidats mentionnés au 3 de l'article 6 ci-dessus justifiant d'au moins cinq années de pratique professionnelle sont classés, dans le corps des professeurs de lycée professionnel, à un échelon déterminé en prenant en compte les années de pratique professionnelle qu'ils ont accomplies avant leur nomination en qualité de stagiaire, dans les conditions prévues par le présent décret, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'art. 7 du décret du 5 décembre 1951 " ; qu'enfin l'article 7 du décret du 5 décembre 1951 dispose que : "Les années d'activité professionnelle que les fonctionnaires chargés des enseignements techniques théoriques ou pratiques ont accomplies avant leur nomination, ..., sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à raison des 2/3 de leur durée à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de 20 ans. " ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, qui justifiait de cinq années de pratique professionnelle en qualité d'infirmière, s'est présentée, avec succès, au concours de recrutement des professeurs de lycée professionnel au titre de l'article 6-3 précité du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992, dans la discipline des sciences et techniques médico-sociales; qu'en application des dispositions susmentionnées de l'article 22 du même décret son classement dans le corps des professeurs de lycée professionnel devait s'effectuer dans les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 7 du décret du 5 décembre 1951, ainsi d'ailleurs que l'admet l'administration en défense ; qu'en procédant, après l'année de stage accomplie par Mme X dans son nouveau corps, à son classement sur le fondement des dispositions des articles 11-3, 11-4 et 11-5 du décret du 5 décembre 1951, l'administration a commis une erreur de droit ; que Mme X est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que l'administration procède à la reconstitution de la carrière de Mme X et tire toutes les conséquences pécuniaires découlant de cette reconstitution ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration de prendre lesdites mesures dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à Mme X, une somme de 90 000 F.CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêté en date du 6 mars 2006 du recteur de l'académie d'Aix-Marseille est annulé.

Article 2 : Il est enjoint à l'administration de procéder, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à la reconstitution de la carrière de Mme X et de tirer toutes les conséquences pécuniaires découlant de cette reconstitution.

Article 3 : l'Etat versera la somme de quatre vingt dix mille francs CFP (90 000) à Mme X au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative. Le surplus des conclusions présentées à ce titre par Mme X est rejeté.